

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 679

AMENDEMENT

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Noubé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 247-00 A ainsi rédigé :

« Art. L. 247-00 A. – À titre exceptionnel, l'administration peut accorder, à la demande du contribuable, des remises partielles portant tant sur le montant notifié à l'occasion du contrôle que sur les pénalités afférentes, de manière conjointe et à l'occasion d'une procédure unique prenant la forme d'un règlement d'ensemble et au moyen d'un imprimé dédié et obligatoire. La remise partielle consentie par l'administration ne peut excéder 35 % des droits appelés.

« Le contribuable doit motiver sa demande de règlement d'ensemble et apporter des éléments concrets justifiant sa demande. L'administration fiscale doit motiver sa décision d'accorder un règlement d'ensemble.

« L'administration ne peut avoir recours qu'en dernier ressort à cette procédure, lorsqu'il existe un

doute raisonnable des difficultés à établir avec exactitude le quantum des rectifications ou un aléa juridique avéré particulièrement important.

« Avant leur conclusion, les règlements d'ensemble doivent systématiquement faire l'objet d'un avis de la commission de conciliation du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes défini à l'article 460 du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement déposé par le groupe LFI, et présenté grâce au travail en commission du groupe GDR et issus des travaux des rapporteurs spéciaux sur l'évasion fiscale dans leur rapport d'information sur le montant, l'évolution et la justification des règlements d'ensemble, le groupe LFI propose de limiter à 35% la remise partielle consentie par l'administration dans le cadre de la conclusion d'un règlement d'ensemble. Les règlements d'ensemble sont une pratique opaque par laquelle un contribuable fortuné, particuliers ou entreprises, peut conclure un accord à l'amiable avec l'administration dans le cadre d'un contrôle fiscal. Cette pratique pose de sérieuses questions quant au principe d'égalité de traitement devant l'impôt.

Cette procédure, mise en place a minima depuis 2004 par une note laconique de la DGFIP tenue secrète jusqu'à peu, permet au contribuable et à l'administration fiscale d'aboutir à un accord amiable à la suite d'une notification d'un redressement fiscal. Le règlement d'ensemble conduit à l'atténuation des pénalités dues mais aussi des droits initiaux, c'est-à-dire sur le montant de la rectification estimée par l'administration.

Pourtant les règlements d'ensemble sont bien plus coûteux pour nos finances publiques que les transactions et remises gracieuses précédemment citées. En 2024, l'administration fiscale a abandonné 1,8 milliards de droits et pénalités via la procédure des règlements d'ensembles, soit 70 % des droits initialement annoncés. Depuis que les chiffres sont disponibles, c'est en moyenne 1 milliard d'euros par an que l'administration abandonne. Plus inquiétant, le nombre de règlement d'ensemble est en constante augmentation passant de 116 en 2019 à 312 en 2024.

La majorité des français s'acquittent de leur impôt, sans négociation ni ristourne, finançant ainsi nos services publics. L'opacité entourant les règlements d'ensemble profite aux contribuables les plus riches, à qui l'on offre la possibilité de négocier leur impôt. C'est une menace réelle pour le consentement à l'impôt protégé par l'article 14 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. C'est pour cela qu'à défaut de définir un cadre législatif applicable au dispositif de règlement d'ensemble, nous proposons à minima d'encadrer les ristournes accordées.